

AVENANT n°1 au CONTRAT du 31 juillet 2020

ENTRE

La Société ROBIN PRODUCTION société à responsabilité limitée au capital de 7500 Euros dont le siège social est situé au 8 rue des bateliers - 92110 CLICHY immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 597 421 00031 / APE 9001Z titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles n° 2-1060574 et 3-1060575 représentée aux présentes par sa Directrice Générale, Laetitia RECAYTE, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes.

Adresse courrier :
ROBIN PRODUCTION
8 rue des bateliers - 92110 CLICHY
Tel 01 81 93 25 00 / Fax : 01 81 93 25 25

Ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »,
D'une part,

ET

La Manare, dont le siège est situé Place de La manare 13920 Saint-Mitre-les-Remparts France, enregistrée au RCS sous le numéro 21130098300015, code APE 8411Z, titulaire de la licence 1-1057899 / 2-1057900 / 3-1057901 représentée aux présentes par Vincent GOYET, en qualité de Maire, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes.

Adresse courrier :
La Manare
Place de La manare
13920 Saint-Mitre-les-Remparts
France

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** »
D'autre part.

ETANT RAPPELE QUE

Les parties ont conclu un contrat de cession de droit de représentation en date du 31 juillet 2020, (ci-après dénommé « le Contrat Initial ») pour une représentation du spectacle de l'artiste Félix Radu intitulé « Les mots s'improvisent » (Ci-après dénommé « Le Spectacle ») le vendredi 22 janvier 2021 à 20h30 à La Manare, Place de la Manare, 13920 SAINT MITRE LES REMPARTS, France.

Le Contrat Initial stipulait que L'ORGANISATEUR s'engageait à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la cession du droit de représentation du Spectacle, sur présentation d'une facture, la somme H.T. de :

Prix du spectacle :

2 500,00€ H.T. + T.V.A 5.5% soit 137,50€ = 2 637,50€ T.T.C.

Somme T.T.C. en toutes lettres : Deux mille six cent trente-sept euros et cinquante centimes toutes taxes comprises

Forfait de transport :

180,00€ H.T. + T.V.A 20% soit 36,00€ = 216,00€ T.T.C.

Somme T.T.C. en toutes lettres : Deux cent seize euros toutes taxes comprises

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20220108-DEC2022-25-CC
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE LA DATE DE LA REPRESENTATION

Suite à l'épidémie de Coronavirus, les parties conviennent d'un report de la date de représentation du Spectacle qui aura finalement lieu le samedi 12 mars 2022 à 20h30 à La Manare, Place de la Manare, 13920 SAINT MITRE LES REMPARTS, France.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR aura également à sa charge les frais de transport aller-retour des deux membres de la tournée dont le montant TTC est prévu à l'article 3 ci-dessous, les frais d'hébergement dans un hôtel 3-4* ainsi que les frais de restauration pour 2 personnes.

Restauration :

- déjeuner pour 2 le samedi 12 mars 2022, dont 1 végétarien
- dîner pour 2 le samedi 12 mars 2022, dont 1 végétarien
- petit déjeuner pour 2 dimanche 13 mars 2022, dont 1 végétarien

Dans le cas où les membres de l'équipe technique et artistique seraient en chemin pour les repas du midi, ces derniers seront refacturés à l'ORGANISATEUR à hauteur de 16 euros (seize euros) par personne.

Hébergement :

- 2 personnes la nuit du samedi 12 mars 2022, 2 Singles (Grand lit)

Dans le cas où l'ORGANISATEUR réserve lui-même les hébergements, et la restauration, il devra obligatoirement faire valider les lieux, les horaires, le type de restauration, les itinéraires, etc. par le PRODUCTEUR.

Article 3 : PRIX – CONDITIONS FINANCIERES - PAIEMENT

Les conditions financières afférentes à la représentation du Spectacle demeurent inchangées. Il est précisé qu'à la date de la signature du présent avenant, l'ORGANISATEUR s'est acquitté de la somme de 1318,75 euros T.T.C, correspondant à l'acompte du Contrat Initial.

L'ORGANISATEUR s'acquittera du prix de vente sur présentation des factures, comme suit :

- 1318,75 euros T.T.C au jour de la représentation du Spectacle
- 216,00 euros T.T.C de forfait transport au jour de la représentation du Spectacle

ARTICLE 4 : RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, si l'annulation survient pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision administrative, il est convenu les éléments suivants :

En cas de report, l'Organisateur peut proposer une nouvelle date pour la représentation programmée. Ce report doit être confirmé au plus tard dans les deux mois, par un avenant au présent contrat avec la date ou période du report et le versement d'un acompte. Au-delà de ce délai de deux mois, le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR considéreront que le présent contrat est annulé.

En cas d'annulation un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR d'autre part. Dans le cadre d'un accord financier, le Producteur présentera une facture à l'Organisateur à hauteur de cet accord financier.

Accusé de réception en préfecture
013-2111300983-20220108-DEC2022-25-CC
Date de réception préfecture : 11/02/2022

En cas de report ou d'annulation, les frais de transport engagés par le Producteur seront dus par l'Organisateur au producteur.

L'épidémie de Covid-19, qui a donné lieu à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire (loi n° 2020-290 du 23 mars 2020) et à la mise en œuvre de mesures générales de santé publiques (décret modifié n° 2020-293 du 23 mars 2020) est aujourd'hui connue ; il en résulte que l'imprévisibilité, condition essentielle de la force majeure qui s'apprécie à la date à laquelle le cocontractant est engagé, ne peut pas être invoquée pour les contrats conclus postérieurement au début de la crise sanitaire.

Cependant, ni l'Organisateur, ni le Producteur ne sont en mesure de prévoir tant son évolution que ses effets réels sur l'exécution du contrat. L'épidémie de Covid-19 n'est plus imprévisible, mais ses conséquences sur l'exécution du contrat le sont.

Il est donc expressément convenu entre les Parties que si la représentation ne pouvait être assurée pour raison d'épidémie Covid-19, l'Organisateur devra en informer le Producteur, dès que les mesures gouvernementales seront annoncées.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE NON NOVATION

Le présent Avenant constitue la première modification apportée au Contrat Initial.

Toutes les dispositions du présent Avenant font partie intégrante du Contrat Initial et le complètent. Toutes les autres dispositions du Contrat Initial non modifiées par le présent Avenant restent en vigueur et opposables aux parties.

Fait à Clichy, le 31 JANVIER 22, en 2 exemplaires originaux,

L'ORGANISATEUR

LE PRODUCTEUR

Le Maire,
Vincent GOYET

